

saindoux a été débloqué. Les achats au large d'huiles, de graisses et de matières à broyer ont continué d'être répartis entre les usagers primaires jusqu'en février 1949, cette répartition n'étant plus nécessaire par suite de la décision du Conseil international de la crise alimentaire mettant fin au contingentement international.

En mars 1949, le ministre des Finances, dans son discours du budget, a annoncé de nouvelles mesures de déblocage. Les prix maximums sont révoqués en ce qui concerne la farine, le pain, le beurre, le sucre, la mélasse comestible, les fruits et les légumes en boîtes et les pommes, le céleri, la laitue, les oignons, les épinards et les tomates importés. La subvention sur le blé a aussi pris fin. La Corporation canadienne de stabilisation du sucre est demeurée seule à importer du sucre de canne brut, parce que les accords anglo-canadiens en temps de guerre concernant l'achat conjoint de tout le sucre brut de l'Empire et du Commonwealth s'étendaient à la production de la saison de 1949.

La loi sur le maintien de mesures transitoires a été prorogée d'une autre année, jusqu'au 31 mars 1950, par le Parlement; cependant, les pouvoirs de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre ont été limités aux denrées et services régis par une ordonnance de la Commission au moment de la modification (26 mars 1949).

Voici les denrées qui étaient alors réglementées: agrumes, jus d'agrumes en boîtes, choux, carottes, raisins importés et fer et acier sous leurs formes primaires. L'ordonnance relative aux choux a été suspendue le 31 mars 1949. Les subventions sur la ferraille servant à la fabrication de l'acier ont pris fin le 1^{er} septembre 1949; les subventions à l'égard des expéditions ordonnées ont été sensiblement réduites vers cette date. Tous les autres règlements visant le fer et l'acier sous leurs formes primaires ont été abolis les 1^{er} décembre 1949 et 15 février 1950. A cette dernière date, seuls les loyers restaient bloqués.

Loyer et logement.—Tous les règlements visant les locaux commerciaux se sont trouvés abolis le 8 mars 1948. Depuis, aucune réglementation n'a frappé cette catégorie de locaux non plus que le tarif des hôtels, les logements saisonniers ni le tarif des maisons de pension.

Le déblocage a continué en ce qui concerne le loyer maximum et l'éviction. Les dispositions primitives établies en 1947, permettant au propriétaire de majorer de 10 p. 100 le loyer maximum à condition d'accorder un bail de deux ans au locataire, ont été modifiées en octobre 1948 en vue de permettre à tous les propriétaires qui louaient un logement complet d'obtenir cette augmentation de 10 p. 100, plus une autre de 5 p. 100 s'ils chauffaient le logement, sans offrir au locataire d'autre garantie d'occupation que celle qu'assuraient les règlements. En outre, les baux relatifs à ce genre de logements et passés avec des personnes qui n'en étaient pas locataires le 1^{er} novembre 1948 ont été affranchis de toute réglementation. Le 15 décembre 1948, la disposition autorisant le propriétaire à demander l'augmentation d'un loyer maximum moins élevé que le loyer pratiqué en général à l'égard de logements semblables a été étendue aux pièces bénéficiant de privilèges et faisant partie du domicile du propriétaire (classe désignée "logements partagés").

En mai 1949, une ordonnance spéciale a augmenté le loyer maximum des logements de Winnipeg (Man.) et Victoria (C.-B.) en vue de contre-balancer la hausse générale des taxes municipales et d'éviter ainsi à chaque propriétaire d'avoir à demander un relèvement à la Commission. Une ordonnance semblable a été